DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1992

relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par le Luxembourg pour l'établissement du casier viticole communautaire

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2] et notamment son article 9 paragraphe 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2392/86, la Communauté participe, à raison de 50 % des coûts effectifs, au financement de l'établissement du casier viticole communautaire dans les États membres ;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, la participation est effectuée sous forme de remboursements à décider par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 [4], et qu'un régime d'avances aux États membres peut être décidé ; que, selon l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2392/86, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent au financement communautaire d'établissement du casier ;

considérant que le Luxembourg a transmis à la Commission les documents nécessaires pour décider sur le montant à prendre en charge au titre des dépenses effectuées pour l'établissement du casier ;

considérant que la Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté participe aux dépenses encourues par le Luxembourg pour l'établissement du casier viticole communautaire pour le montant total indiqué à la colonne 2 dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[4] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

ANNEXE

(en francs luxembourgeois)

	Dépenses	Participation communautaire (50 %)
	1	2
1988	870 952	435 476
1989	11 126 740	5 563 370
1990	12 573 610	6 286 805
1991	1 409 048	704 524
Total	25 980 350	12 990 175